

CODE DE CONDUITE DES DÉPUTÉS

Approuvé par le Comité pour le Règlement lors de la séance du 12 avril 2016

I

(Principes généraux)

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés agissent avec discipline et honneur, en représentant la Nation et en observant les principes d'intégrité, de transparence, de diligence, d'honnêteté, de responsabilité et de protection de la réputation de la Chambre des députés. Ils n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque ou toute autre gratification.

En cas de conflit d'intérêts, c'est-à-dire lorsqu'un intérêt personnel spécifique pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions, tout député prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent code de conduite. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis du Comité consultatif sur la conduite des députés, visé au paragraphe VI.

II

(Devoirs des députés)

Les députés observent scrupuleusement et avec rigueur les obligations de transparence et de déclaration de leurs activités patrimoniales et financières, des financements reçus, ainsi que des activités exercées dans tout organisme ou société à caractère public ou privé, prévues par la législation et par les normes réglementaires de la Chambre.

III

(Déclarations des députés)

Dans un délai de trente jours à compter de la première séance de la Chambre, ou bien à compter de la date de proclamation, et de toute façon à la demande du Comité des élections, pour les procédures de son ressort, ou bien à la demande du Comité consultatif sur la conduite des députés, visé au paragraphe VI, pour l'application du présent Code, tout député déclare au Président de la Chambre

toute fonction et toute autre activité qu'il exerçait à la date de la présentation de sa candidature et celles qu'il exerce dans des organismes publics ou privés, également à caractère international, ainsi que les fonctions et les activités entrepreneuriales ou professionnelles qu'il exerce. Au cas où un député assumerait une fonction ou exerce une activité après sa proclamation, il doit en faire la déclaration dans un délai de trente jours. Les députés doivent également déclarer toute autre activité professionnelle ou profession libérale ou emploi salarié ou travail privé.

Conformément aux dispositions de la loi n° 441 de 1982, dans un délai de trois mois à compter de leur proclamation, les députés doivent déposer au Bureau :

1) une déclaration concernant leurs droits réels sur des biens immeubles et sur des biens meubles inscrits dans des registres publics ; leurs actions de sociétés ; leurs parts dans des sociétés ; l'exercice de fonctions d'administrateur ou de commissaire aux comptes de sociétés, en y apposant la formule : "j'affirme sur mon honneur que cette déclaration correspond à la vérité";

2) une copie de la dernière déclaration des revenus assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

3) une déclaration sur les frais engagés et les obligations contractées pour la campagne électorale ou bien une attestation prouvant que l'on a utilisé uniquement du matériel et des moyens de propagande préparés et mis à la disposition par le parti ou par la formation politique dont ils ont été les colistiers, en y apposant la formule : "j'affirme sur mon honneur que cette déclaration correspond à la vérité".

À cette déclaration il faudra joindre les copies des déclarations concernant d'éventuels financements ou contributions reçus et prévus par la loi n° 659 de 1981. Les députés doivent indiquer dans ces déclarations les sommes reçues, directement ou par le biais de comités de soutien spécialement créés, quel que soit leur nom, à titre de libéralité pour tout montant supérieur à 5.000 euros par an.

Les obligations indiquées concernent également la situation patrimoniale et la déclaration des revenus du conjoint non séparé, ainsi que des enfants et des membres de la famille jusqu'au second degré de parenté, si ceux-ci y consentent.

Dans un délai d'un mois après l'échéance du terme utile pour la présentation de la déclaration des revenus assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les députés sont tenus de présenter une attestation sur les changements de leur situation patrimoniale survenus au cours de l'année précédente et la copie de la déclaration des revenus. Cette obligation également s'étend au conjoint non séparé, aux enfants et aux membres de la famille jusqu'au second degré de parenté, si ceux-ci y consentent.

Dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur fonction, les députés sont tenus de présenter une déclaration concernant les changements de leur situation patrimoniale survenus après la dernière attestation. Dans un délai d'un mois après l'échéance dudit terme, ils sont tenus de présenter une copie de leur déclaration annuelle des revenus des personnes physiques. Cette obligation également s'étend au conjoint non séparé, aux enfants et aux membres de la famille jusqu'au second degré de parenté, si ceux-ci y consentent.

Les données sur la situation patrimoniale et de revenu des parlementaires sont publiées sur le site *Internet* officiel du Parlement italien, en mettant spécialement en évidence les contributions reçues, directement ou par le truchement de comités de soutien spécialement créés, supérieures à 5.000 euros par an.

IV

(Cadeaux)

Les députés s'abstiennent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou des avantages similaires autres que ceux ayant une valeur inférieure à 250 euros, offerts conformément aux usages de courtoisie ou ceux qui leur sont offerts par courtoisie lorsqu'ils représentent la Chambre des députés à titre officiel.

Les susdites dispositions ne s'appliquent pas au remboursement des frais de voyage, d'hébergement et de séjour des députés ni au paiement direct de ces frais par des tiers, lorsque les députés participent, à la suite d'une invitation et dans l'exercice de leurs fonctions, à des manifestations organisées par des tiers. Pour ces cas, le Bureau adopte les mesures nécessaires à assurer la transparence.

V

(Publicité)

Les déclarations des députés concernant les positions et les intérêts financiers, les financements reçus et les fonctions exercées, rendues aux termes de la réglementation en vigueur, des normes réglementaires et du présent code de conduite, sont publiées sur le site *Internet* de la Chambre des députés.

VI

(Comité consultatif sur la conduite des députés)

Au début de chaque législature, le Bureau met en place un Comité consultatif sur la conduite des députés. Celui-ci est composé de quatre membres du Bureau et de six députés nommés par le Président de la Chambre, compte tenu de leur expérience et, autant que possible, de l'exigence de représentativité et d'équilibre politique, afin de garantir de toute façon la représentation paritaire de la majorité et des oppositions. Le Comité est présidé par un membre désigné par le Président de la Chambre.

Sans préjudice des compétences du Comité des élections, le Comité consultatif fournit, à la demande d'un député et dans un délai d'un mois à compter de la date de la requête, des orientations sur l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions du présent code de conduite.

À la demande du Président de la Chambre, le Comité consultatif examine en outre les cas présumés de violation du présent code de conduite et communique les résultats au Président, également dans le but de les soumettre, éventuellement, aux organes compétents. À cet égard, le Comité consultatif effectue les enquêtes nécessaires, en convoquant, le cas échéant, le député concerné, et peut, sur autorisation préalable du Président, demander l'avis d'experts.

Les orientations du Comité sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent code de conduite, différentes des avis exprimés aux termes du 1^{er} paragraphe, deuxième alinéa, sont publiées en temps utile sur le site *Internet* de

la Chambre des députés.

Le Comité consultatif rédige un rapport annuel de ses activités, publié sur le site *Internet* de la Chambre des députés.

VII

(Sanctions)

Toute infraction aux dispositions du présent code de conduite, vérifiée par le Comité consultatif, est annoncée en séance plénière et publiée sur le site *Internet* de la Chambre des députés.